



ENTRE :

**S. F.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

**ET**

ENTRE :

**C. F.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**DÉCISION INTERLOCUTOIRE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Parties requérantes représentées par : Warren Griffin

Ministre représenté par : Tiffany Glover

Date de l'audience : Le 16 octobre 2020

Date de la décision : ~~Le 21 janvier 2021~~

**DATE DU CORRIGENDUM : Le 11 février 2021**

## DÉCISION

[1] En l'absence de fraude ou de déclarations trompeuses, le ministre n'est pas habilité à modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

## CONTEXTE FACTUEL

[2] Le requérant, S. F., est né en Égypte en 1946. Il est d'abord arrivé au Canada le 22 janvier 1972. La requérante, C. F., est née au Royaume-Uni en 1949. Elle est d'abord arrivée au Canada le 3 mars 1971. Les parties requérantes se sont mariées le 7 février 1977. Ils ont quitté le pays pour l'Arabie saoudite en septembre 1978, puis ont déménagé au Koweït peu après. Ils sont seulement revenus au Canada le 9 septembre 1986.

[3] Le ministre admet que C. F. a résidé au Canada du 3 mars 1971 au 26 septembre 1978.<sup>1</sup> Il accepte aussi que S. F. a résidé au Canada du 22 janvier 1972 au 26 septembre 1978.<sup>2</sup> Les deux parties requérantes ne semblent pas contester qu'elles ont résidé à l'étranger entre le 26 septembre 1978 et le 9 août 1986. Le ministre admet aussi qu'elles ont recommencé à résider au Canada le 1<sup>er</sup> septembre 2009.<sup>3</sup> Toutefois, leur résidence entre le 10 août 1986 et le 31 septembre 2009 est maintenant mise en cause.

[4] Le 20 septembre 2011, le ministre a accordé une pleine pension (40/40<sup>e</sup>) de la Sécurité de la vieillesse (SV) à S. F., payable à compter de juin 2011. Environ huit mois s'étaient écoulés avant que cette décision soit rendue. S. F. était également admissible au Supplément de revenu garanti (SRG)<sup>4</sup>. Le ministre a affirmé qu'il pourrait toucher sa pension de la SV indéfiniment, comme il avait résidé au Canada pendant au moins 20 ans après ses 18 ans. Cela dit, le SRG serait interrompu après six mois s'il quittait le Canada.<sup>5</sup> Les raisons pour lesquelles le ministre lui a accordé une pleine pension de la SV sont obscures. S. F. n'avait pas accumulé 40 ans de résidence au Canada en date de juin 2011, comme il n'y était arrivé qu'en 1972.

---

<sup>1</sup> GD4-19 au para 53.

<sup>2</sup> GD4-24 (dossier de S. F.) au para 63.

<sup>3</sup> Voir notamment GD4-22 au para 65, et GD4-28 (dossier de S. F.) au para 79.

<sup>4</sup> GD20-81.

<sup>5</sup> GD20-83.

[5] Toujours le 20 septembre 2011, le ministre a aussi accordé à C. F. l'Allocation. Cette prestation lui était accordée parce qu'elle avait atteint l'âge de 60 ans et était l'épouse d'un bénéficiaire de la SV et du SRG. Cette prestation lui était payable à compter de juin 2011 et était basée sur le revenu combiné des parties requérantes pour 2010. Cependant, pour toucher l'Allocation, il faut avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans et résider au Canada durant son versement. Dans sa lettre agréant l'Allocation à C. F., le ministre ne précise pas les années de résidence au Canada ayant été utilisées.<sup>6</sup>

[6] Fin 2013, à l'approche de son 65<sup>e</sup> anniversaire de juin 2014, C. F. a présenté une demande de pension de la SV. Le ministre a mené une longue enquête puis a rejeté sa demande en octobre 2016<sup>7</sup>. Dans sa décision de révision de juin 2018, le ministre lui a accordé une pension partielle de la SV à 12/40<sup>e</sup> ainsi que le SRG, payables dès juillet 2014. Ces prestations étaient basées sur une résidence canadienne allant du 3 mars 1971 au 26 septembre 1978, et du 1<sup>er</sup> septembre 2009 à son 65<sup>e</sup> anniversaire, soit au 20 juin 2014. Cette décision de révision lui accordait aussi l'Allocation de janvier 2013 (au lieu de juin 2011) à juin 2014.<sup>8</sup>

[7] Il semble que cette enquête du ministre, portant sur la résidence de C. F., l'ait incité à enquêter aussi sur la résidence passée de S. F. Les prestations de la SV de S. F. ont été suspendues en novembre 2014; leur versement a seulement repris en 2018. À l'époque, seule une pension partielle de 10/40<sup>e</sup> (jumelée au SRG) avait été agréée à S. F., à compter de janvier 2013. Voilà pourquoi l'Allocation de C. F., après révision, commençait aussi en janvier 2013.

[8] Puisque les prestations des parties requérantes avaient été suspendues ou retardées durant des années, aucun remboursement n'était dû au ministre. Leurs paiements rétroactifs de 2018 avaient toutefois été amputés des prestations qu'elles avaient reçues entre juin 2011 et décembre 2012. Les parties requérantes demandent qu'on leur rembourse cette différence, mais le ministre maintient qu'elles n'avaient pas droit à ces prestations.

[9] Le montant récurrent de leurs prestations a également été influencé par la réduction de leurs années de résidence. Pour S. F., sa pension de la SV est passée de 40/40<sup>e</sup> à 10/40<sup>e</sup> bien que

---

<sup>6</sup> GD2-363.

<sup>7</sup> GD2-69.

<sup>8</sup> GD2-9.

son SRG ait augmenté vu la baisse de sa pension de la SV. Cela étant dit, le SRG est une prestation qui est réévaluée chaque année en fonction du revenu; les parties requérantes n'y seront pas nécessairement toujours admissibles, ce qui donne encore plus d'importance à leurs appels.

[10] Le ministre affirme avoir modifié la décision initiale sur l'admissibilité en raison de nouvelles informations, qui auraient dressé un portrait plus juste de la situation. Lors de l'audience interlocutoire, S. F. a affirmé qu'aucune des informations obtenues par le ministre dans le cadre de sa seconde enquête (après l'agrément des demandes) ne contredisait les informations trouvées lors de sa première enquête (avant l'agrément des demandes). C. F. était d'accord avec la déclaration de S. F.

[11] Madame Elizabeth Charron, qui travaille pour le ministre, a comparu pour lui à titre de témoin experte. Son rapport d'expert portant sur l'article 23 de la Loi sur la SV avait été soumis d'avance, en préparation à l'audience<sup>9</sup>. Avant l'audience, le représentant des parties appelantes a accepté que madame Charron soit qualifiée de témoin experte.

## **QUESTION EN LITIGE**

[12] Cette décision interlocutoire examine la question de savoir si le ministre a le pouvoir de changer ses décisions initiales de septembre 2011 sur l'admissibilité des parties requérantes. Autrement dit, le ministre est-il habilité à revisiter ses décisions pour revoir à la baisse les années de résidence qu'elles avaient accumulées au Canada jusqu'en juin 2011? Pour S. F., la modification de la décision initiale a eu pour effet de repousser le début du versement de sa pension de la SV et de son SRG. Pour C. F., le versement de l'Allocation a aussi commencé plus tard. Les deux parties requérantes avaient donc des trop-perçus.

[13] J'ai informé les parties que l'audience du 16 octobre 2020 serait limitée à la question de savoir si le ministre peut modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité à des prestations de la SV. Par conséquent, cette décision interlocutoire ne tire aucune conclusion explicite sur la résidence des parties requérantes à un moment ou un autre.

---

<sup>9</sup> Le rapport d'expert figure à GD21-755.

## ANALYSE

[14] Mon analyse présume que ni S. F. ni C. F. n'ont commis de fraude ou fait des déclarations trompeuses. À l'audience, le ministre a convenu de la justesse de ces postulats.

[15] Il y a de la jurisprudence contradictoire, mais non exécutoire, sur la question de savoir si une décision initiale sur l'admissibilité à la SV peut être modifiée sur le fondement de nouvelles informations. De nombreuses décisions récentes du Tribunal laissent penser que le ministre n'a pas le pouvoir de modifier ses décisions initiales en la matière. Toutefois, au moins une décision du Tribunal conclut que le ministre peut modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité à la SV. Par ailleurs, le Tribunal ne semble pas du tout s'être penché sur cette question avant 2018.

[16] Les autres décisions du Tribunal, qu'elles proviennent de la division générale ou de la division d'appel, ne sont pas contraignantes. Ces décisions, d'une division comme de l'autre, peuvent néanmoins s'avérer persuasives. Je suis par ailleurs contraint par les décisions de la Cour fédérale du Canada, mais celle-ci ne semble pas encore avoir rendu une décision portant sur cette question précise.

[17] Le Tribunal a examiné cette question pour la première fois en 2018, dans la décision *BR* rendue par la division d'appel<sup>10</sup>. Peu après, toujours en 2018, la division générale est arrivée à la conclusion inverse dans l'affaire *RS*.<sup>11</sup> La majorité des décisions subséquentes semblent s'être rangées à l'avis de *BR*. Toutefois, je ne peux baser ma décision sur la popularité. *BR* et *RS* semblent être les décisions « de principe » pour chacun des deux camps.

### **La Loi sur la SV confère-t-elle au ministre le pouvoir de modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité?**

[18] Pour les motifs qui suivent, je conclus que le ministre ne dispose pas de ce pouvoir.

---

<sup>10</sup> *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844.

<sup>11</sup> *RS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1350.

### *Interprétation législative*

[19] En tant que décideur, le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions de la Loi sur la SV.

[20] Je suis contraint par l'interprétation des lois de la Cour suprême du Canada. La Cour suprême s'est exprimée comme suit : « [I]l faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>12</sup> ». La *Loi d'interprétation* édicte que « [t]out texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet<sup>13</sup> ».

[21] La Cour fédérale a affirmé que la Loi sur la SV a un objectif altruiste. Cette loi répond à un objectif social large et ouvert, qualifié de « caractéristique du paysage social au Canada ». La Cour fédérale a aussi affirmé qu'il convient d'interpréter la Loi sur la SV de façon large, et qu'une personne ne devrait pas être privée inconsidérément du droit aux prestations de la SV<sup>14</sup>. D'autres tribunaux ont exprimé des points de vue semblables. La Cour d'appel fédérale a affirmé que la Loi sur la SV vise à procurer un soutien du revenu aux personnes âgées, ce qui est un objectif de politique générale urgent et réel<sup>15</sup>. La Cour canadienne de l'impôt a affirmé que la Loi sur la SV est « une loi d'aide sociale qu'il faut interpréter d'une façon libérale en faveur des personnes qui devraient raisonnablement en bénéficier<sup>16</sup>. »

[22] Je dois également interpréter les textes réglementaires, avec les adaptations nécessaires, selon cette même approche d'interprétation des lois. Ainsi, une disposition réglementaire doit être lue dans son contexte global, en prenant en considération le sens ordinaire et grammatical des mots, ainsi que l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>17</sup>. La loi est le « point de départ ». Bien qu'il faille interpréter une loi et ses règlements de la manière la plus harmonieuse possible, les règlements sont ultimement limités par la portée de leur loi

---

<sup>12</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27 au para 21.

<sup>13</sup> *Loi d'interprétation*, art 12.

<sup>14</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Stiel*, 2006 CF 466 au para 28.

<sup>15</sup> *Collins c Canada*, [2000] 2 CF 3 (TD), confirmé par 2002 CAF 82 au para 40.

<sup>16</sup> *Ward c Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2008 TCCI 25 au para 8.

<sup>17</sup> *Glykis c Hydro-Québec*, 2004 CSC 60.

habilitante<sup>18</sup>. La Cour d'appel fédérale a appliqué ces principes relativement à la Loi sur la SV et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (*Règlement sur la SV*)<sup>19</sup>, ce qui revêt une grande importance en l'espèce puisque le ministre se fonde beaucoup sur l'article 23 du *Règlement sur la SV*.

*La Loi sur la SV a-t-elle des dispositions expresses relativement à la modification d'une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation?*

[23] Je ne trouve aucune disposition expresse de la Loi sur la SV qui confère au ministre le pouvoir de modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité aux prestations<sup>20</sup>. Il s'agit là d'une différence importante avec d'autres lois accordant des prestations, comme le *Régime de pensions du Canada* (RPC) ou la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). En effet, l'article 81(3) du RPC prévoit que le ministre peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue conformément au RPC. L'article 111 de la Loi sur l'AE spécifie que la Commission peut annuler ou modifier toute décision si (i) des faits nouveaux lui sont présentés ou (ii) si elle est convaincue que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait<sup>21</sup>.

[24] Le ministre laisse entendre que les vastes pouvoirs d'enquête que lui confèrent l'article 34 de la Loi sur la SV et l'article 23 du *Règlement sur la SV* pallient l'absence d'une disposition expresse dans la Loi sur la SV qui lui conférerait le pouvoir de modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité aux prestations.

*L'interprétation du ministre de l'article 23 du Règlement sur la SV n'est pas appuyée par l'article 34 de la Loi sur la SV*

[25] L'article 23 du *Règlement sur la SV* est au « cœur » de l'argumentaire du ministre. En vertu de l'article 23(1) du *Règlement sur la SV*, le ministre peut, avant ou après l'agrément d'une demande, exiger que le demandeur permette l'accès à des renseignements additionnels concernant son admissibilité à une prestation. L'article 23(2) du *Règlement sur la SV* édicte que

---

<sup>18</sup> *Hydro Ontario c Canada*, [1997] 3 CF 565.

<sup>19</sup> *Stachowski c Canada (Attorney General)*, 2005 CF 1435 aux para 32 à 33.

<sup>20</sup> Voir aussi *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844 au para 56.

<sup>21</sup> Voir aussi *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844 aux para 57 à 60.

le ministre peut, en tout temps, faire enquête sur l'admissibilité d'une personne à une prestation. Le ministre avance que le législateur a établi son pouvoir pour enquêter et modifier une décision en tout temps, si l'admissibilité d'un bénéficiaire à une prestation est mise en doute<sup>22</sup>. Par contre, je constate que la Loi sur la SV ne lui confère pas un tel pouvoir. Et je ne peux pas « présumer » que l'article 23 du Règlement sur la SV laisse devenir que le ministre ait ce pouvoir.

[26] L'article 34 de la Loi sur la SV autorise simplement le gouverneur en conseil à prendre des règlements à des fins et dans des circonstances particulières. Le ministre avance que les alinéas (a), (f) et (j) de l'article 34 de la Loi sur la SV lui confèrent un pouvoir exprès pour l'article 23 du Règlement sur la SV<sup>23</sup>.

[27] Je ne suis pas d'accord que l'article 34(a) de la Loi sur la SV sollicite les vastes pouvoirs d'enquête et de révision que le ministre dit prévus à l'article 23 du Règlement sur la SV. L'article 34(a) autorise la prise de règlements encadrant la présentation des demandes et les communications relatives à celles-ci, les renseignements auxquels permettre l'accès, et la procédure à suivre. Au mieux, elle permet de prendre des règlements visant « la procédure d'agrément des demandes », qui précède une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation. Elle ne s'étend pas à des règlements permettant de réviser les décisions initiales sur l'admissibilité à une prestation.

[28] L'article 34(f) permet de prendre des règlements concernant les renseignements et les éléments de preuve (et leur forme) auxquels l'accès doit être permis au ministre. Il n'est pas question des révisions de façon générale, ni précisément des révisions suivant les décisions initiales sur l'admissibilité à une prestation.

[29] Enfin, l'article 34(j) permet la prise de règlements qui suspendent le service d'une prestation pendant une enquête sur l'admissibilité, ainsi que la réintégration ou la reprise du versement au terme de l'enquête. La « suspension » d'une prestation n'est pas du tout la même chose que la révocation rétroactive d'une prestation ayant déjà été accordée. Pour cette raison, je

---

<sup>22</sup> Le ministre l'affirme à GD21-12 (para 21).

<sup>23</sup> Voir paragraphe 29 de la page GD21-15. Dans ce paragraphe, plutôt que de faire référence à l'article 34(a) de la Loi sur la SV, le ministre fait en réalité référence à l'article 34(1), qui n'existe pas. Cela dit, en lisant ce paragraphe ainsi que les notes 58 à 60 au bas de cette page, j'ai pu déduire la disposition de la Loi sur la SV que le ministre voulait citer.

n'accepte pas que l'article 34(j) sollicite l'article 23 du Règlement sur la SV, encore moins pour la révision d'une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation.

[30] Les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 23 de la Loi sur la SV sont vastes, mais, à défaut d'une directive législative claire, ils ne permettent pas de modifier une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation<sup>24</sup>. La Loi sur la SV ne donne pas non plus le pouvoir de prendre un règlement à cet effet. Le pouvoir d'enquête décrit à l'article 23 du Règlement sur la SV est différent du pouvoir permettant de réviser une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation, et une révision n'est pas le dénouement inévitable d'une enquête. Le ministre peut recourir à ses pouvoirs d'enquête à d'autres fins, dont les suivantes, qui font parmi des nombreuses fins figurant dans la Loi sur la SV : (i) déterminer si une personne bénéficiant d'une prestation en vertu de la Loi sur la SV y demeure admissible<sup>25</sup>; (ii) déterminer s'il faut suspendre le versement d'une prestation accordée en vertu de la Loi sur la SV<sup>26</sup>; (iii) déterminer si une personne a reçu un versement ou un versement excédentaire en vertu de la Loi sur la SV alors qu'elle n'y était pas admissible<sup>27</sup>; et (iv) déterminer s'il faut infliger une pénalité à une personne requérante ayant fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de prestation<sup>28</sup>.

[31] Le ministre met fortement l'accent sur l'expression « en tout temps » figurant à l'article 23 du Règlement sur la SV<sup>29</sup>. Il demeure malgré tout qu'une enquête suivant l'agrément d'une demande de prestation peut être menée pour d'autres motifs que celui de modifier la décision initiale sur l'admissibilité à la prestation. Le paragraphe précédent recense au moins quatre motifs pouvant susciter une telle enquête. La division d'appel soutient que l'expression « en tout temps » se rapporte à la possibilité de réévaluer si une personne demeure admissible à la prestation accordée, plutôt que de réévaluer l'agrément initial de sa demande de prestation<sup>30</sup>. Je souscris à ce point de vue. Par conséquent, l'expression « en tout temps » figurant à l'article 23 du Règlement sur la SV n'est pas une autorisation à revisiter une décision initiale

---

<sup>24</sup> Voir aussi *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844 aux para 66 à 68.

<sup>25</sup> Voir notamment les arts 5(3), 14 et 15 de la Loi sur la SV.

<sup>26</sup> Loi sur la SV, art 34(j).

<sup>27</sup> Loi sur la SV, art 37(1).

<sup>28</sup> Loi sur la SV, art 44.1(1).

<sup>29</sup> Cette expression est utilisée aux articles 23(1) et 23(2) du Règlement sur la SV. Voir GD21-13 à GD21-14, et GD21-26 à GD21-27.

<sup>30</sup> Voir la décision non exécutoire dans *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 269, particulièrement les para 76 et 77.

sur l'admissibilité à une prestation, en l'absence d'une disposition législative conférant clairement ce pouvoir.

[32] Je remarque que le ministre semble vouloir recourir au Règlement sur la SV, ou à l'interprétation qu'il en fait, pour donner un sens à la Loi sur la SV. Toutefois, comme je l'ai expliqué plus tôt, l'objet d'un règlement est celui de sa loi habilitante. Une fois que la loi habilitante est interprétée, elle est appliquée en harmonie avec les règlements. Bien que les règlements puissent influencer l'application de la loi dans une situation particulière, les règlements ne peuvent pas comme tels influencer le sens de la loi<sup>31</sup>.

[33] La division d'appel a insisté sur l'importance de ne pas confondre le pouvoir d'enquête que préserve le ministre et son pouvoir d'approbation des demandes. Un amalgame des deux pouvoirs brime le principe de finalité, et les pensionnés ne pourraient donc jamais se fier aux décisions du ministre<sup>32</sup>. Cette confusion est également contraire aux principes d'interprétation des lois décrits précédemment.

*D'autres dispositions de la Loi sur la SV permettent-elles l'intervention de l'article 23 du Règlement sur la SV?*

[34] Le ministre avance aussi que les articles 5(1), 37 et 44.2 de la Loi sur la SV permettent l'intervention de l'article 23 du Règlement sur la SV<sup>33</sup>. Toutefois, je ne vois pas comment ces dispositions de la Loi sur la SV donnent le pouvoir d'appliquer l'article 23 du Règlement sur la SV. Aucune de ces dispositions ne traite de la prise de règlements ou de dispositions dans un texte réglementaire. Cette observation ne pourrait lui donner gain de cause.

*Application de l'article 37 de la Loi sur la SV et de l'article 26 du Règlement sur la SV*

[35] Le ministre laisse également entendre que l'article 37 de la Loi sur la SV et l'article 26 du Règlement sur la SV corroborent son interprétation<sup>34</sup>. Pourtant, l'article 26 du Règlement sur

---

<sup>31</sup> *Re : Geisha Garden Ltd.*, 127 CCC 30 (B.C.S.C.). Je juge que cette décision est persuasive.

<sup>32</sup> *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 269 au para 62. La distinction entre l'agrément d'une demande de prestation et l'évaluation du maintien de l'admissibilité à ladite prestation a été confirmée par un autre membre de la division d'appel dans *JA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 414 au para 29.

<sup>33</sup> Voir GD21-15 au para 29.

<sup>34</sup> GD21-15 au para 30, en l'absence de fraude ou de renseignements trompeurs.

la SV traite uniquement de la suspension du versement d'une prestation au cours d'une enquête. Son libellé n'aborde pas la période précédant la suspension. Cette disposition n'est d'aucune utilité pour savoir si une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation peut faire l'objet d'une révision. Le ministre s'est d'ailleurs concentré davantage sur l'article 37 de la Loi sur la SV.

[36] Aux termes de l'article 37 de la Loi sur la SV, une personne doit restituer toute prestation qu'elle a touchée sans y avoir droit<sup>35</sup>. De plus, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale (ou tout autre tribunal compétent)<sup>36</sup>.

[37] À première vue, l'article 37 de la Loi sur la SV semble présenter une mesure réparatrice qui serait adéquate advenant la révision d'une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation. Cependant, le ministre ne peut, en se basant sur cette mesure prévue par la loi, s'approprier un pouvoir que cette loi ne lui a jamais conféré. L'article 37 pourrait s'appliquer dans un cas où le ministre voudrait recouvrer des paiements dont le montant a été mal calculé. Il pourrait aussi s'appliquer si une personne continuait à recevoir des paiements alors que son admissibilité aux prestations a pris fin. Une telle situation peut notamment survenir si le bénéficiaire d'une pension de la SV, ayant résidé moins de 20 ans au Canada, cesse de résider au pays. Nul besoin de trouver de nouvelles raisons de recourir à la réparation de l'article 37 de la Loi sur la SV : ces raisons existent déjà.

[38] Il est clair à l'article 37 que les prestations faisant l'objet de la restitution qu'elle prévoit sont celles auxquelles son bénéficiaire n'a pas « droit ». Toutefois, comme je l'ai noté précédemment, si une personne touche une pension de la SV, c'est forcément qu'on a reconnu qu'elle y avait « droit » quand la décision initiale a été rendue. Lorsque le ministre a décidé que S. F. était admissible à la pension de la SV en application de l'article 3(1) de la Loi sur la SV, le ministre a forcément décidé que S. F. avait « droit » à cette pension. Pour toucher une pension de

---

<sup>35</sup> Loi sur la SV, art 37(1).

<sup>36</sup> Loi sur la SV, art 37(2).

la SV, une personne doit présenter une demande à cet effet, être admissible à la pension, et voir sa demande agréée par le ministre<sup>37</sup>. La demande de S. F. a bel et bien suivi toutes ces étapes.

[39] En septembre 2011, il se peut que le ministre ait agi prématurément en décidant d'agréer à S. F. une pleine pension (40/40<sup>e</sup>) payable à compter de juin 2011. Cette décision l'obligeait du coup à accorder à C. F. l'Allocation à compter de la même date. Les deux parties requérantes avaient droit à ces prestations lorsque leurs demandes ont été approuvées<sup>38</sup>. Le ministre pourrait toujours mettre fin à leurs prestations à une date ultérieure s'ils y devenaient inadmissibles après une certaine date. Malheureusement, rien ne montre concrètement pourquoi S. F. aurait cessé d'être admissible à une pleine pension de la SV après juin 2011, en l'absence de fraude ou de renseignements trompeurs. Le temps qui s'écoule n'invalide pas les critères qu'il avait remplis pour obtenir une pleine pension. L'article 37 ne peut donc être utilisé pour justifier la modification de la décision initiale sur son admissibilité à la prestation.

[40] Le ministre laisse entendre que des faits et des renseignements nouveaux avaient vu le jour au cours de son enquête, ce qui lui avait permis de revisiter sa décision initiale. Le ministre soutient que ces faits et renseignements nouveaux diminuaient les années de résidence que S. F. avait accumulées au Canada, repoussant ainsi la date de son admissibilité à une pension de la SV et celle de l'admissibilité de C. F. à l'Allocation. Les montants des pensions de la SV de S. F. avaient également été affectés.

[41] Néanmoins, la Loi sur la SV ne donne pas au ministre le pouvoir de réviser une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation. La présence de faits et de renseignements nouveaux n'y change rien. Si le législateur avait souhaité qu'une telle exception s'applique, il l'aurait expressément incluse dans ses lois applicables. Comme je l'ai noté précédemment, le législateur a choisi de prévoir de telles exceptions au RPC et à la Loi sur l'AE. Je souligne également que l'interprétation large et téléologique de la Loi sur la SV vise à s'assurer que la Cour et le Tribunal interprètent le texte de loi conformément à l'intention du législateur. Elle n'est pas censée servir d'outil permettant de modifier l'intention du législateur<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Loi sur la SV, art 5(1).

<sup>38</sup> Voir, généralement, Loi sur la SV, 8(1).

<sup>39</sup> *Singer c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607 au para 62, confirmé dans 2011 CAF 178.

*Approche fondée sur le risque avancée par le ministre*

[42] Le ministre laisse entendre qu'une approche fondée sur le risque devrait lui permettre de bénéficier d'une certaine [traduction] « marge de manœuvre » lorsqu'il rend ses décisions initiales<sup>40</sup>. Le ministre soutient effectivement que la quantité de dossiers du Programme de la sécurité de la vieillesse justifie à elle seule de préconiser une approche fondée sur le risque. En 2018-2019, 6,3 millions de personnes ont touché un total de 53,4 milliards de dollars en prestations de la SV. D'ici 2035, il est attendu que la SV compte 10,1 millions de pensionnés. Cette tendance démographique alourdira la charge liée au traitement des demandes de pensions de la SV. Il y aura également plus de travail pour assurer le bon calcul des prestations et leur versement en temps opportun. Le ministre invoque aussi une [traduction] « demande constante pour des services modernes adaptés à sa clientèle », relevant notamment des défis liés aux problèmes de santé dus au vieillissement, à la langue et aux différences culturelles. Le ministre avance également que les [traduction] « personnes âgées d'aujourd'hui » s'attendent à des processus simples et à un accès rapide à leurs prestations. Le ministre affirme donc qu'il doit adopter des stratégies administratives efficaces et accessibles tout en respectant les exigences de la loi. Le ministre procède ainsi par [traduction] « triage », qu'il équilibre ensuite en procédant à des vérifications après ses décisions initiales<sup>41</sup>. Il semblerait que ce soit ce processus de vérification ultérieur qui ait suscité la modification de ses décisions sur l'admissibilité des parties requérantes.

[43] Les changements démographiques décrits par le ministre ne sont pas surprenants. À défaut d'une lecture attentive de la Loi sur la SV, il pourrait sembler raisonnable au ministre d'adopter une approche fondée sur le risque. Pourtant, son propre rapport d'expert reconnaît explicitement la nécessité de respecter la Loi sur la SV. Si la Loi sur la SV ne lui donne pas le pouvoir de modifier ses décisions initiales sur l'admissibilité aux prestations, la question de savoir s'il est « raisonnable » d'utiliser à cette fin une approche fondée sur le risque n'a aucune pertinence.

---

<sup>40</sup> Voir para 62 à GD21-27 et para 47 à GD21-21.

<sup>41</sup> GD21-783 à GD21-784.

[44] Une certaine marge de manœuvre dans le processus décisionnel pourrait être indiquée pour les décisions rendues en vertu du RPC ou de la Loi sur l'AE, car ces lois confèrent explicitement le pouvoir de modifier les décisions initiales. Par contre, comme la Loi sur la SV ne contient aucune disposition à cet effet, une approche fondée sur le risque ne semble pas du tout convenir. Comme le Tribunal est créé en vertu de la Loi, je ne peux pas non plus introduire une telle [traduction] « marge de manœuvre ».

[45] Je suis également en désaccord avec l'observation du ministre voulant que les requérants ne puissent [traduction] « légitimement s'attendre » à ce que ses décisions initiales soient valides<sup>42</sup>. À mon avis, cet argument est indéfendable. Il est parfaitement raisonnable qu'une personne âgée qui demande et reçoit une pension de la SV s'attende à ce que la décision soit valide (en l'absence de fraude ou de renseignements trompeurs). J'estime que cette attente est différente de l'expectative qui précède l'agrément d'une demande. Je souligne que la Loi sur la SV ne permet pas de verser une pension de la SV à moins que son bénéficiaire y soit admissible en vertu de l'article 3(1) ou (2) de la Loi sur la SV<sup>43</sup>. Ces dispositions indiquent clairement les critères d'admissibilité à une pleine pension et à une pension partielle, respectivement. Il est notamment question de critères relatifs à l'âge, à la résidence actuelle, et aux années cumulatives de résidence au Canada<sup>44</sup>. Encore une fois, à moins qu'elle ait commis une fraude ou fourni des renseignements trompeurs, comment penser qu'une partie requérante ne puisse [traduction] « légitimement s'attendre » à ce que des conclusions valides soient tirées à l'égard de ces critères? Cet argument ne pourrait donner gain de cause au ministre.

### *Décision RS*

[46] Le ministre accorde une grande importance à la décision *RS*. Tout en reconnaissant que les autres décisions du Tribunal n'ont pas force exécutoire, le ministre souligne que les faits dans *RS* étaient analogues à ceux dans *BR* et que la membre du Tribunal [traduction] « s'était fortement opposée » au raisonnement appliqué dans *BR*<sup>45</sup>. Dans *RS*, il a été conclu que le ministre pouvait, après avoir approuvé une demande de prestation, réviser subséquemment

---

<sup>42</sup> Le ministre présente cette observation à GD21-27 au para 62.

<sup>43</sup> Loi sur la SV, art 5(1).

<sup>44</sup> Loi sur la SV, arts 3(1) et 3(2).

<sup>45</sup> Les observations concernées se trouvent à GD21-23.

l'admissibilité de départ. Les versements à un bénéficiaire alors jugé inadmissible pouvaient être interrompus, et un trop-perçu pouvait être établi; nul besoin de démontrer qu'il avait commis une fraude ou fourni des renseignements trompeurs. Selon *RS*, ces pouvoirs existent même si les faits découverts pouvaient être découverts au moment de la décision initiale<sup>46</sup>.

[47] Si je trouvais ce raisonnement convaincant, j'autoriserais une révision des décisions initiales sur l'admissibilité aux prestations. Le Tribunal pourrait alors examiner si les parties requérantes ont résidé au Canada entre le 10 août 1986 et le 31 août 2009. Toutefois, je ne trouve pas que le raisonnement dans *RS* soit convaincant.

[48] Je souligne que dans *RS*, la membre du Tribunal n'a pas interprété les dispositions de la Loi sur la SV. Ses conclusions semblent plutôt fondées sur ses propres opinions quant à l'objectif de la Loi sur la SV. Elle n'a pas examiné les termes des dispositions (comme « admissible », « approuvé » et « inadmissible ») en suivant leur sens ordinaire et grammatical. Elle ne semble pas non plus avoir tenu compte de l'esprit de la loi, de l'objet de la loi et de l'intention du législateur.

[49] La décision *RS* examine d'abord la question de savoir si les vastes pouvoirs décrits à l'article 23 du Règlement sur la SV sont [traduction] « extraordinaires » plutôt que [traduction] « nécessaires ». Selon *RS*, la décision *BR* s'était jouée sur le fait que ces pouvoirs avaient été jugés [traduction] « extraordinaires ». À l'inverse, *RS* avance que ces pouvoirs sont [traduction] « nécessaires » pour concilier l'impératif d'éviter les retards déraisonnables dans le traitement des demandes et celui de protéger les fonds publics et de refuser de compenser des parties requérantes inadmissibles. D'après *RS*, l'examen exhaustif et minutieux de chacune des demandes que supposerait l'interdiction d'une révision subséquente serait [traduction] « inconcevable » compte tenu des délais importants qui s'ensuivraient pour les pensionnés<sup>47</sup>. Toutefois, il n'a pas été démontré, pour appuyer ce point de vue, que la loi conférait le pouvoir [traduction] « nécessaire » pour procéder de la sorte.

[50] Je ne suis pas d'accord que la décision *BR* se soit jouée sur le fait que les pouvoirs prévus à l'article 23 du Règlement sur la SV ont été jugés [traduction] « extraordinaires ». Bien que ce

---

<sup>46</sup> *RS c MEDS*, 2018 TSS 1350 aux para 28 à 31 et 36 à 38.

<sup>47</sup> *RS c MEDS*, 2018 TSS 1350 au para 33.

terme soit utilisé dans *BR*, une simple lecture permet de comprendre que ce mot n'a pas été déterminant. Qui plus est, *BR* ne laisse pas entendre que des pouvoirs [traduction] « extraordinaires » ne peuvent pas aussi être [traduction] « nécessaires ». Aucune distinction de la sorte ne figure dans *BR*<sup>48</sup>. Selon moi, l'analyse dans *RS* rate la cible. La question est de savoir si le ministre a le pouvoir de revisiter une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation après avoir décidé que la partie requérante était admissible et avait droit à cette prestation.

[51] Je n'accepte pas non plus qu'il soit [traduction] « inconcevable » de procéder à un examen plus méticuleux des demandes au stade initial de leur évaluation. D'après le rapport d'expert du ministre, il est raisonnable de supposer que la majorité des demandes de pension de la SV proviennent de pensionnés dont les années de résidence ne sont pas mises en doute<sup>49</sup>. Quant aux demandes des pensionnés dont la résidence est une histoire plus complexe, je crois qu'il pourrait être considéré comme « raisonnable », plutôt qu'[traduction] « inconcevable », que le ministre prenne le temps de les examiner de plus près. Comme l'avancent les parties requérantes, il est davantage [traduction] « inconcevable » de verser une pension mensuelle à une personne âgée pendant des années avant d'en arrêter subitement le versement et de lui demander de rembourser des centaines de milliers de dollars. Cette pratique est particulièrement inconcevable lorsqu'il est question de personnes âgées à faible revenu<sup>50</sup>. Selon moi, même si les parties requérantes demandaient d'obtenir leurs prestations [traduction] « aussitôt qu'elles y étaient admissibles », le ministre ne doit pas pour autant évaluer leur admissibilité avec moins de rigueur la première fois<sup>51</sup>. En approuvant leurs demandes, le ministre devait avoir jugé qu'elles étaient admissibles aux prestations conformément à la Loi sur la SV<sup>52</sup>.

[52] J'estime aussi que la décision *RS* ne décrit pas la décision *BR* d'une façon tout à fait juste. Contrairement à ce que laisse croire *RS* dans son analyse<sup>53</sup>, la décision *BR* n'indique pas que l'admissibilité à une prestation ne peut jamais être réévaluée une fois que la prestation est accordée. *BR* reconnaît qu'une révision peut avoir lieu aux fins de vérification du maintien de

---

<sup>48</sup> Le mot « extraordinaire(s) » apparaît seulement à deux endroits dans *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 : aux para 49 et 61. Le mot « nécessaire » n'est employé nulle part en lien avec l'article 23 de la Loi sur la SV.

<sup>49</sup> Voir notamment GD21-78.

<sup>50</sup> Voir GD12-8 à GD12-9. Voir aussi *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 aux para 78 à 80.

<sup>51</sup> Le ministre le laisse entendre à GD21-22 au para 49.

<sup>52</sup> Loi sur la SV, art 5(1).

<sup>53</sup> Cette allusion figure dans la dernière phrase du para 33 de la décision *RS*.

l'admissibilité<sup>54</sup>. *BR* avance même que le ministre pourrait revisiter une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation dans le cas où le bénéficiaire a commis une fraude, et lui imposer une pénalité administrative ou le poursuivre pour une infraction punissable par procédure sommaire<sup>55</sup>. *BR* n'exclut pas non plus la possibilité que le ministre suspende le versement d'une prestation versée à tort à un bénéficiaire qui n'aurait pas respecté ses obligations légales et en recouvre la somme<sup>56</sup>. Ces lacunes dans *RS* sont importantes : elles discréditent le prétendu impératif de poursuivre une pratique de longue date qui, en réalité, n'est même pas permise par la loi.

[53] Selon la décision *RS*, rien n'est problématique dans le fait d'exiger le remboursement de prestations, puisque le ministre a ultimement le pouvoir discrétionnaire de faire remise d'une partie (ou de la totalité) des montants versés en trop. Le ministre peut exercer ce pouvoir dans plusieurs situations données. Les seules situations qui pourraient s'appliquer en l'espèce sont les suivantes : (1) le remboursement causera un préjudice injustifié au débiteur, et (2) la créance résulte d'un avis erroné ou d'une erreur administrative attribuable au ministre<sup>57</sup>.

[54] J'ai du mal à accepter cet argument. On dit ainsi aux bénéficiaires de ne pas s'inquiéter de leurs trop-perçus, comme le ministre pourrait ultimement décider de ne pas les recouvrer. Au mieux, cela leur fait une belle jambe. Je ne peux convenir que la possibilité d'un recours discrétionnaire, à savoir la réduction du trop-perçu, pallie le fait que le ministre ne dispose même pas, au départ, du pouvoir pour établir ces trop-perçus.

[55] Enfin, il y a des parallèles notables entre le RPC et la Loi sur la SV. Le ministre est responsable de l'administration des deux lois. Les deux régimes de réglementation confèrent au ministre de vastes pouvoirs d'enquête pour vérifier si les bénéficiaires demeurent admissibles aux prestations qui leur sont versées et recouvrer toute somme versée à tort<sup>58</sup>. Par contre, la décision *RS* veut établir une distinction entre le processus d'agrément des demandes de prestations du RPC, et par ricochet les demandes de prestations du RPC, et le processus d'agrément des demandes de prestations de la SV. En effet, selon *RS*, l'agrément de prestations

---

<sup>54</sup> Voir *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 au para 77.

<sup>55</sup> *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 au para 82, à son tour fondé sur les arts 44 et 44.1 de la Loi sur la SV.

<sup>56</sup> *BR c MEDS*, 2018 TSS 844, au para 83, citant les arts 9(5) et 37 de la Loi sur la SV.

<sup>57</sup> Loi sur la SV, arts 37(4)(c) et (d). Voir para 37 dans *RS*.

<sup>58</sup> *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 au para 70.

d'invalidité du RPC diffère de celui de prestations de la SV parce que l'étude d'un dossier au RPC est longue et implique l'examen de preuves médicales par un évaluateur médical qualifié.

[56] Cet argument ne me convainc pas. L'évaluation de l'admissibilité à une pension de la SV est un processus complexe, et souvent long, qui nécessite une expertise particulière. Dans un arrêt de principe en matière de résidence, la Cour fédérale a reconnu que toute la résidence est une question qui requiert l'examen de toute la situation de la personne concernée. Il faut examiner et apprécier de nombreux facteurs pour déterminer si une personne « réside » dans un pays ou y est simplement « présente »<sup>59</sup>. La situation des parties requérantes de la présente affaire illustre parfaitement la complexité des décisions relatives à la résidence pour la SV. Le ministre a reçu la demande de pension de la SV de C. F. le 16 octobre 2013<sup>60</sup> et a seulement rendu sa décision initiale dans ce dossier le 27 octobre 2016 – soit plus de trois ans après le dépôt de la demande<sup>61</sup>. La décision de révision du ministre a seulement été rendue le 8 juin 2018<sup>62</sup>.

[57] Quant au fait qu'un évaluateur médical qualifié soit nécessaire pour évaluer des dossiers d'invalidité du RPC, je ne vois pas comment ce facteur est déterminant. Il montre, au plus, que ces demandes peuvent être complexes et qu'une expertise particulière est nécessaire pour les juger. Par contre, je rappelle à nouveau que l'affaire qui nous occupe montre précisément que les dossiers de la SV relatifs à la résidence nécessitent aussi une expertise pour être tranchés. En novembre 2015, alors que C. F. avait demandé au ministre quand sa demande serait finalement traitée<sup>63</sup>, le ministre lui avait répondu que sa situation était [traduction] « complexe ». Bref, plus de deux ans après avoir reçu sa demande, le ministre examinait toujours son dossier afin d'établir [traduction] « avec exactitude son admissibilité d'après sa résidence ». Il s'est écoulé 11 mois additionnels avant que le ministre rende sa décision initiale<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76. Voir particulièrement les para 30 et 31 et 57 à 59. Voir aussi *Valdivia De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111, et *Singer c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, confirmé dans 2011 CAF 178.

<sup>60</sup> GD2-287.

<sup>61</sup> GD2-70.

<sup>62</sup> GD2-10.

<sup>63</sup> GD2-74.

<sup>64</sup> GD2-72.

*BR et l'Allocation*

[58] Le ministre souligne que la décision *BR* traite exclusivement de la pension de la *SV* et du versement de *SRG* qui en découle; il n'est aucunement question de l'*Allocation*, qui est pourtant la prestation ayant été accordée à *C. F.* en 2011. Bien que je reconnaisse que la décision *BR* ne se penche pas expressément sur l'*Allocation*, je juge que cela n'a pas d'importance.

[59] Il faut examiner la situation dans son ensemble. L'admissibilité de *C. F.* à l'*Allocation* en 2011 a été entraînée par l'admissibilité de *S. F.* au *SRG* en 2011. Si *S. F.* n'avait pas été admissible au *SRG*, qui découle de l'agrément de sa pension de la *SV*, *C. F.* n'aurait pas pu recevoir l'*Allocation*<sup>65</sup>. L'*Allocation* requiert également dix ans de résidence au Canada, ce qui est également un critère de la pension de la *SV*<sup>66</sup>. Le ministre a manifestement tranché ces questions en faveur de *C. F.* en 2011 pour lui accorder une *Allocation*. J'accepte donc que le raisonnement dans *BR* s'applique indifféremment à toutes ces questions.

*Considérations de principe*

[60] Le ministre laisse entendre que ni le Tribunal ni les parties appelantes ne devraient décider de la meilleure politique à appliquer, ou de la politique à adopter<sup>67</sup>. Je suis d'accord à cet égard. Peu importe les convictions politiques du membre du Tribunal qui a rendu la décision *BR* (et des nombreux membres qui ont accepté son raisonnement), la décision *BR* demeure défendable du point de vue du droit. Mais surtout, ce même principe fondamental doit s'appliquer au ministre (et aux membres du Tribunal qui sont d'accord avec le raisonnement dans *RS*). L'idée que l'approche actuelle du ministre soit plus rapide ou mieux adaptée à l'administration des prestations de la *SV* n'a aucun poids à moins qu'elle soit fondée sur des dispositions législatives. Comme je l'ai expliqué plus tôt, je ne suis pas convaincu que ce soit le cas.

---

<sup>65</sup> Loi sur la *SV*, art 19(6).

<sup>66</sup> Loi sur la *SV*, 19(1)(c).

<sup>67</sup> GD21-22.

### *Absence de verdict de la Cour fédérale*

[61] Le ministre souligne que la Cour fédérale n'est jusqu'à maintenant jamais intervenue lorsqu'il a révisé des décisions initiales sur l'admissibilité à des prestations et établi des trop-perçus. Le ministre a présenté de nombreuses causes à l'appui de son argument, laissant entendre que la Cour fédérale a, du moins implicitement, décidé qu'il était parfaitement légal de revisiter des décisions dans le contexte de la Loi sur la SV<sup>68</sup>. Cela étant dit, il ne semble pas que la Cour fédérale se soit déjà penchée sur le pouvoir législatif du ministre pour effectuer une telle révision. Ce mutisme ne suffit pas à établir un principe de droit contraignant pour le Tribunal. En effet, selon *BR*, cette question n'avait jamais été expressément examinée auparavant<sup>69</sup>. Un autre membre de la division d'appel du Tribunal a plus tard confirmé que cette question n'a jamais été plaidée en Cour fédérale dans une cause analogue sur le plan factuel<sup>70</sup>. Vu ces circonstances, je ne peux déduire que les jugements passés de la Cour fédérale appuient l'avis du ministre.

### **CONCLUSION**

[62] Je conclus que le ministre n'est pas habilité, en l'absence de fraude ou de renseignements trompeurs, à revisiter une décision initiale sur l'admissibilité à une prestation. Cette conclusion concorde avec la décision *BR* de la division d'appel. Elle concorde aussi avec de nombreuses autres décisions de la division d'appel et de la division générale<sup>71</sup>. Comme les deux parties requérantes se sont vu accorder des prestations à partir de juin 2011, les raisons ayant alors justifié l'agrément de ces prestations ne peuvent être changées. Toutefois, le ministre peut très bien déterminer que les parties requérantes ne sont plus admissibles à leurs prestations à une date ultérieure (après juin 2011), s'il dispose d'un appui probant à cet effet.

[63] Dans cette instance, la prochaine étape sera de tenir une audience pour examiner la résidence des parties requérantes après juin 2011. Si les parties peuvent régler cette question sans audience, elles devraient en aviser le Tribunal aussitôt que possible. Autrement, le Tribunal leur

---

<sup>68</sup> Voir para 50-51 de GD21-22 à GD21-23.

<sup>69</sup> *BR c MEDS*, 2018 TSS 844 au para 86.

<sup>70</sup> *JA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 414 au para 34 à 36.

<sup>71</sup> Notamment les décisions suivantes, à la division générale : *JA c MEDS*, 2019 TSS 1644, et *CH c MEDS*, 2020 TSS 368. Notamment les décisions suivantes, à la division d'appel : *MA c MEDS*, 2020 SS 269, *MEDS c JA*, 2020 TSS 414, et *HZ c MEDS*, 2020 TSS 550.

transmettra un avis d'audience vers la fin du mois de février. La date de l'audience devrait être fixée environ un mois après la date d'envoi de cet avis.

Pierre Vanderhout  
Membre de la division générale, sécurité du revenu